

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DU 190 Vente de terrains à Triel-sur-Seine (78) au profit de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section BE n^{os} 168, 229 et 237, d'une superficie totale d'environ 4 731 m², situées à Triel-sur-Seine (Yvelines) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine a l'obligation légale de réaliser une aire de grand passage pour les gens du voyage et doit, dans ce but, acquérir les parcelles parisiennes, comprises au PLU dans l'emplacement réservé ER3 pour la réalisation d'une aire de grand passage, ainsi que dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé (ZAD) au profit de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines ;

Considérant que la Ville de Paris n'a plus l'usage de ces parcelles ;

Vu la lettre de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine du 1^{er} octobre 2015 confirmant son offre d'acquisition au prix de 16 559 € ;

Vu l'avis de France Domaine du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil du patrimoine de la Ville de Paris au cours de sa séance du 28 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal de remise des emprises par le SIAAP en date du 2 novembre 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel M^{me} la Maire de Paris propose de vendre les parcelles BE cadastrées n^{os} 168, 229 et 237 à la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession des parcelles cadastrées section B, n^{os} 168, 229 et 237 à Triel-sur-Seine (Yvelines) au profit de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine, ou à toute autre personne morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris.

Article 2 : Le prix de cession des parcelles visées à l'article 1 est fixé à 16 559 €, soit 3,50 €/m². Il sera constaté au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants).

Article 3 : Dans l'hypothèse où un titulaire du droit de préemption exerçait son droit de préemption à un prix inférieur à 16 559 €, M^{me} la Maire de Paris est autorisée à ester en justice devant le Juge de l'Expropriation en vue de la fixation du prix.

Article 4 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittés par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO